



COMMUNE DE VAULION

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2012.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du *.25. octobre* 2012.

Approuvé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement le *.8. novembre 2012* .

Table des matières**I. DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

II. GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâche de la Commune
- Art. 5 Ayants droits
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

III. FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

IV. SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

V. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

- VI. ANNEXE 1 DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS
- VII. ANNEXE 2 DIRECTIVE DE CALCUL ET D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE AINSI QUE DE LA TAXE DES ENTREPRISES
- VIII. ANNEXE 3 DIRECTIVE CONCERNANT L'ALLEGEMENT DE LA TAXE

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Vaultion édicte le règlement suivant :

I. – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 **Champ d'application**

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Vaultion.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 **Définitions**

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 **Compétences**

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa.

II. – GESTION DES DECHETS

Art. 4 **Tâches de la Commune**

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 **Ayants droits**

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 **Devoirs des détenteurs de déchets**

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les bâtiments de plus de 5 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux,
- les déchets encombrants.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de productions et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

III. – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.25 francs par sac de 17 litres,
 CHF 2.50 francs par sac de 35 litres,
 CHF 4.75 francs par sac de 60 litres,
 CHF 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 150.00 francs par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans,
- CHF 200.00 francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise, y compris les exploitations agricoles.

²Pour les résidences secondaires y compris pour les alpages des amodiataires extérieurs, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de CHF 150.00 francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Art. 13 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

VI. – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

V. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

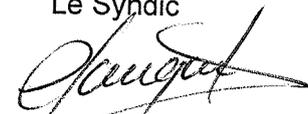
¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 juin 1998.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

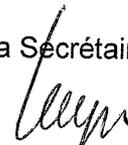
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 septembre 2012.

Le Syndic


Claude Languetin



La Secrétaire

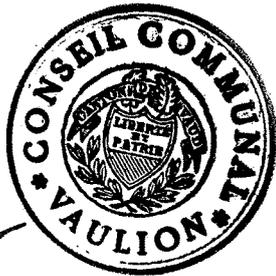

Valérie Meyer

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 octobre 2012

Le Président

Philippe Magnenat





La Secrétaire


Valérie Meyer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le - 8 NOV. 2012

l'atteste :

La Cheffe du département :





COMMUNE DE VAULION

VI. ANNEXE 1

DIRECTIVE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**1) Levée des ordures ménagères**

Pour les particuliers, elle a lieu à dates et heures fixes. La Municipalité fixe les dates et les heures à sa convenance.

2) Sacs officiels

Seuls les sacs blancs officiels, d'une contenance de 17 à 110 litres, sont admis. Ils sont disponibles dans les commerces de la région et à l'administration communale.

3) Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées en sacs officiels exclusivement aux endroits indiqués, ci-dessous :

- A l'angle de la Maison de commune
- A l'arrêt de bus de la Rue de la Creuse
- A la fontaine de la Rue de la Creuse
- Au haut de la Ruelle Matthey
- A la Place de l'Eglise
- A la Place de l'Hôtel-de-Ville
- A la fontaine Ronde
- A la fontaine Grand-Rue 31
- Au Tilleul (Grand-Rue 43)
- A l'arrêt de bus Place de la Cantine
- A la laiterie (Rue du Collège 31)
- Au Collège (Rue du Collège 13)
- A la fontaine de la Rue du Collège
- Au Plâne (entrée Ch. des Frêtes)
- Aux Vineuves (Ancienne Laiterie)

Les sacs doivent être déposés le matin de la levée en bordure de route aux endroits précisés, de manière visible et accessible, ou selon les indications données par le service de voirie. La prise en charge de déchets peut être refusée si leur accès est entravé, si les récipients sont défectueux, sales ou si les déchets ne sont pas remis de manière conforme à la présente directive.

Le ramassage a lieu en principe une fois par semaine.

Lorsque le ramassage ordinaire coïncide avec un jour férié, il est avancé ou reporté d'un jour, selon les indications de la Municipalité.

4) Déchets organiques

Ils sont déposés aux endroits prévus à cet effet.

Les déchets organiques volumineux (branches) sont à déposer dans l'ancienne carrière en face de la step aux mêmes horaires que la déchetterie. Les autres déchets organiques sont à déposer sur le tas de fumier de la ferme à M. Bally (Rue du Collège 24)

5) Elimination des autres déchets valorisables

La Commune met à disposition de la population une déchetterie pour l'élimination des différentes catégories de déchets valorisables. Plusieurs types de déchets peuvent également être retournés auprès des fournisseurs.

Les possibilités d'élimination pour les différentes catégories de déchets sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau : synthèse des possibilités d'éliminations pour les déchets des ménages

Catégories	Déchetterie	Retour fournisseur	Autre
Verre	X		
Papier et carton	X		
PET	X		
Aluminium	X	X	
Textiles et chaussures	X		Ramassage porte-à-porte par sociétés de gestion spécialisées
Fer blanc (boîtes de conserve)	X		
Capsules Nespresso	X		
Piles, batteries	X	X	
Huiles usagées	X		
Métaux, ferraille	X		Repreneurs agréés *
Déchets de bois	X		
Déchets encombrants (1)	X		
Matériaux inertes, pierres, briques, béton	X (petites quantités)		
Appareils électriques et électroniques, ampoules	X	X	
Déchets spéciaux (solvants, peintures, produits de traitement, produits chimiques)	X	X	
Médicaments	X	X	
Déchets carnés (animaux)			Valorsa
Véhicules motorisés hors d'usage		X	Garages, repreneurs agréés*
Pneus			Garages, repreneurs agréés*

* au bénéfice d'une autorisation cantonale

(1) Définition : Les déchets encombrants correspondent aux déchets incinérables de plus de 60 cm de côté ou qui ne peuvent être mis en sac de 110 l.

Heures d'ouverture de la déchetterie :

Judi de 16h30 à 18h00 et Samedi de 9h00 à 11h00

6) Déchets des entreprises

Les entreprises, les artisans, les exploitations agricoles et les commerces peuvent bénéficier du service de collecte communale pour l'élimination des déchets suivants, pour autant que les quantités remises soient faibles :

- Ordures ménagères (sacs officiels)
- Papier et carton

- Déchets organiques
- Autres déchets valorisables, en petite quantité (verre, alu, fer blanc, ...)
- Les conditions définies dans la présente sont les conditions applicables

Pour les quantités importantes de déchets, produites dans le cadre d'une activité professionnelle, l'entreprise se charge elle-même de leur élimination par une filière autorisée et à ses frais ou elle peut trouver un accord avec la Municipalité (possibilité d'un container à puce pris en charge par le ramassage officiel).

Une entreprise qui se charge elle-même de l'élimination de ses déchets est également soumise à la taxe forfaitaire pour entreprise.

7) Déchets lors de manifestations

Les sociétés organisatrices de manifestations peuvent bénéficier du service de collecte communale pour l'élimination des déchets suivants :

- Ordures ménagères (sacs officiels)
- Papier et carton
- Autres déchets valorisables, en petite quantité (verre, alu, fer blanc, ...)

Les manifestations importantes (girons, etc..) seront taxées spécialement par la Municipalité.

Les conditions définies dans la présente sont les conditions applicables

8) Taxes

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée avec le système régional géré par Valorsa. Le prix des sacs est fixé comme suit au 1^{er} janvier 2013 :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 10.00
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 20.00
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	CHF 38.00
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	CHF 30.00

Les sacs taxés sont vendus dans les principaux commerces de la région et à l'administration communale.

9) Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- Le dépôt de déchets non autorisé sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- Le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;

1 sanction	CHF 100.00 + frais
1 récidive	CHF 200.00 + frais
2 récidives	CHF 500.00 + frais

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- Les frais de traitement administratif CHF 30.00
- Les frais d'évacuation des déchets illicites CHF 50.00
- Frais de rappel facturés en plus

10) Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou à un bureau de poste à l'adresse de la Municipalité. L'acte doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

11) Communication – informations

Le service de voirie renseigne et conseille la population et les entreprises sur les possibilités de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les coûts liés aux divers types d'élimination.

Les informations principales relatives à la gestion des déchets sont également disponibles sur le site internet www.vaulion.ch.

12) Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

COMMUNE DE VAULION**VII. ANNEXE 2*****DIRECTIVE DE CALCUL ET D'ENCAISSEMENT DE LA TAXE FORFAITAIRE AINSI QUE DE LA TAXE DES ENTREPRISES***

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

Les propriétaires des résidences secondaires y compris les amodiataires extérieurs d'alpages se verront percevoir une taxe forfaitaire de CHF 150.00 par an au maximum par résidence.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné. Les petites entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille sont soumises à la « taxe forfaitaire entreprise » et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Montant de la taxe forfaitaire individuelle au 1 ^{er} janvier 2013 :	CHF	100.00
Montant de la taxe entreprise au 1 ^{er} janvier 2013 :	CHF	100.00
Montant de la taxe résidences secondaires au 1 ^{er} janvier 2013 :	CHF	100.00

COMMUNE DE VAULION

VIII. ANNEXE 3

DIRECTIVE CONCERNANT L'ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

1. Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres par enfant né.

2. Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent s'adresser au Service social compétent.